

**Université**

**de Strasbourg**

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 11 juillet 2023

Délibération  
n°56-2023  
Point 3.11.3

### Point 3.11.3 de l'ordre du jour :

**Convention cadre entre les HUS et l'UNISTRA en lien avec les facultés de médecine et sciences pour la santé, pharmacie et odontologie**

### EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de répondre aux objectifs aujourd'hui fixés par le législateur dans le code de la santé publique (notamment les articles L.6142-1 à L.6142.17) et dans le code de l'éducation (notamment les articles L.632-1 et suivants, L.633-1 et suivants, L.634-1 et suivants), les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ainsi que l'Université Louis Pasteur ont conclu le 9 septembre 1974 une convention visant à organiser leurs activités communes.

Si ce temps a permis de construire des liens profonds entre les deux institutions, l'évolution des enjeux justifie aujourd'hui de renouveler ce partenariat.

Cette convention a d'ores et déjà recueilli l'avis favorable de la Commission Médicale d'Etablissement des HUS en date du 22 juin 2023 et fait l'objet de délibérations favorables du Conseil de surveillance des HUS (20 juin 2023), du conseil de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé (13 juin 2023), du conseil de la Faculté de chirurgie dentaire (22 juin 2023) et du conseil de la Faculté de pharmacie (16 juin 2023).

### Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les termes de la nouvelle convention cadre entre les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et l'Université de Strasbourg. Le conseil d'administration autorise son président à signer ladite convention.

### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	31
Nombre de voix pour	26
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	5
Ne participe pas au vote	0

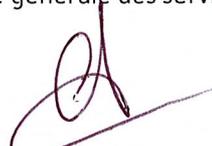
**Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

**CONVENTION-CADRE**

**Entre les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et l'Université de Strasbourg**

**Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,**

Centre Hospitalier Régional

dont le siège est 1, Place de l'hôpital – 67091 Strasbourg Cedex

représentés par leur Directeur Général, Monsieur Michaël GALY

ci-après dénommés « **les HUS** »,

**d'une part,**

**ET**

**L'Université de Strasbourg**

dont le siège est 4, rue Blaise Pascal

CS 90032

67081 Strasbourg Cedex

Représentée par son Président, Michel DENEKEN,

ci-après dénommée « **l'Université de Strasbourg** » ou « **l'Unistra** »

et son unité de formation et recherche de médecine, représentée par

son Doyen, le Professeur Jean SIBILIA,

ci-après dénommée « **Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la**

**santé, de l'Université de Strasbourg** »,

**ou : « Faculté de médecine »,**

et son unité de formation et recherche de pharmacie, représentée

par son Doyen, le Professeure Esther KELLENBERGER,

ci-après dénommée « **Faculté de pharmacie de l'Université de**

**Strasbourg** »,

**ou : « Faculté de pharmacie »,**

et son unité de formation et recherche d'odontologie, représentée

par son Doyen, M le Professeur Florent MEYER

ci-après dénommée « **Faculté de chirurgie dentaire-Robert Frank de**

**l'Université de Strasbourg** », ou « **Faculté de chirurgie dentaire** »

**d'autre part**

ci-après désignées individuellement par « **la Partie** »,

et collectivement par « **les Parties** ».

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 à L.6142.17, ainsi que les articles R.6142-1 et suivants,
- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.632-1 et suivants, L.633-1 et suivants, L.634-1 et suivants, L.713-4 à L.713-8 et L. 952-21,
- Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement des HUS en date du 22 juin 2023,
- Vu la délibération du Conseil de surveillance des HUS en date du 20 juin 2023,
- Vu la délibération du conseil de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé en date du 13 juin 2023,
- Vu la délibération du conseil de la Faculté de chirurgie dentaire en date du 22 juin 2023,
- Vu la délibération du conseil de la Faculté de pharmacie en date du 16 juin 2023,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Strasbourg en date du 11 juillet 2023,

Projet Version mai 2023

<b>ARTICLE 1</b>	<b>HARMONISATION DES PROJETS D'ETABLISSEMENT</b> .....	5
<b>ARTICLE 2</b>	<b>COORDINATION DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS</b> .....	5
<b>Article 2.1</b>	<b>LA FORMATION</b> .....	6
<b>Article 2.2</b>	<b>LA RECHERCHE</b> .....	7
<b>Article 2.3</b>	<b>LES RELATIONS INTERNATIONALES</b> .....	8
<b>Article 2.4</b>	<b>L'ATTRACTIVITE ET L'EVALUATION</b> .....	9
<b>Article 2.5</b>	<b>COLLABORATION DANS LE DOMAINE NUMERIQUE – DONNEES – RESEAUX</b> .....	10
<b>Article 2.6</b>	<b>DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITE SOCIETALE</b> .....	10
<b>ARTICLE 3</b>	<b>REUNIONS DE COORDINATION</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 4</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PERSONNELS</b> .....	10
<b>ARTICLE 5</b>	<b>PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS</b> .....	11
<b>ARTICLE 6</b>	<b>AUTRES PERSONNELS HOSPITALIERS MEDICAUX, ODONTOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES</b> .....	11
<b>ARTICLE 7</b>	<b>ETUDIANTS DE 1er et 2<sup>nd</sup> CYCLES</b> .....	11
<b>ARTICLE 8</b>	<b>ETUDIANTS DE 3<sup>ème</sup> CYCLE</b> .....	11
<b>ARTICLE 9</b>	<b>HYGIENE ET SECURITE</b> .....	12
<b>ARTICLE 10</b>	<b>PATRIMOINE IMMOBILIER</b> .....	12
<b>Article 10.1</b>	<b>REGIME DE PROPRIETE ET D'OCCUPATION – LOCAUX CONCERNES</b> .....	12
<b>Article 10.2</b>	<b>INVENTAIRE DES LOCAUX ET CONVENTIONS</b> .....	13
<b>Article 10.3</b>	<b>PRISE EN CHARGE DES CHARGES (DEPENSES DE FONCTIONNEMENT)</b> .....	13
<b>Article 10.4</b>	<b>MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX RELEVANT DU GER (GROS ENTETIEN RENOUELEMENT OU RENOVATION/RESTRUCTURATION) ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE..</b> .....	14
<b>Article 10.5</b>	<b>EPST ET AUTRES TIERS</b> .....	14
<b>ARTICLE 11</b>	<b>RESPONSABILITES</b> .....	15
<b>ARTICLE 12</b>	<b>DUREE</b> .....	16
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	16
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RESILIATION</b> .....	16

## PREAMBULE

Plus que jamais, l'hôpital et l'université ont un rôle sociétal majeur à jouer. Prendre en charge la souffrance des hommes, la prévenir, savoir accorder à chacun une attention particulière constituent des messages fondateurs hérités de ceux qui nous ont précédés et qu'il nous faut continuer à porter.

Etablissement support du GHT Basse Alsace-Sud Moselle, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg remplissent une triple mission de soins, d'enseignement et de recherche. Premier opérateur du Grand Est, ils organisent sur leur territoire une offre de proximité et de recours. Acteurs professionnels du soin et de l'innovation, ils sont aussi et surtout un acteur de santé publique au service des territoires, un lieu de partage pour la « fabrique » d'une société plus altruiste.

Transmettre des connaissances et des compétences, préserver le patrimoine de la pensée dans toute sa diversité, accompagner la naissance des concepts et des métiers, faire bouillonner la créativité et brasser les idées : tels sont les fondements de l'université, *universitas magistrum et scolarium*. Cette communauté, ouverte à tous, est le creuset d'une curiosité stimulante mais aussi d'une rigueur puissante qui caractérise la vision universitaire.

Acteurs majeurs sur leurs territoires, l'hôpital et l'université savent conjuguer dans une même stratégie soins, recherche, innovation et formation. Cette symbiose hospitalière et universitaire, imaginée en 1958 par une ordonnance d'une simplicité qui caractérise les grandes avancées, est plus que jamais le pilier de notre système. L'union est hospitalière **et** universitaire : ce « et », conjonction de coordination empathique, traduit d'ailleurs bien l'originalité de cette association que beaucoup nous envient. Cette dynamique, alliant créativité et rigueur, peut répondre aux enjeux et aux contraintes du monde d'aujourd'hui et de demain et c'est bien l'esprit dans lequel une collaboration forte et structurée doit être construite.

La dernière convention qui a lié pendant près d'un demi-siècle les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et l'Université date de 1974. Si ce temps a permis de construire des liens profonds entre nos deux institutions, l'évolution des enjeux justifie néanmoins aujourd'hui de renouveler notre partenariat. Notre histoire commune est un socle qui nous lie et dépasse sans aucun doute les alliances hospitalo-universitaires conventionnelles et, sans doute encore plus qu'ailleurs, une synergie exceptionnelle entre nos institutions est possible.

C'est dans cette perspective et avec cet enthousiasme que la nouvelle convention que nous proposons poursuit l'ambition de s'appuyer sur un CHU novateur, au rayonnement national et international, encore plus engagé dans des missions territoriales. Sa dynamique d'innovation, son implication populationnelle, mais également les conditions d'accueil, de

travail et de reconnaissance qui sont offertes aux patients et aux professionnels de santé participent de cette dynamique.

Cette collaboration doit également se construire autour d'un projet d'avenir ambitieux, qui donne du sens et de la reconnaissance à toutes celles et tous ceux qui, au CHU et à l'université, contribuent à cette aventure et encouragent au quotidien confiance et fierté, tant pour nos communautés que pour toutes celles et ceux que l'on soigne et que l'on forme.

La réussite de cette transformation, tous ensemble, avec audace et détermination, justifie une feuille de route partagée dont l'ambition est d'apporter à notre société des ressources de bien-être. Qui plus que la santé, la science et l'humanisme peuvent mieux préfigurer l'avenir que nous souhaitons pour nos enfants et nos sociétés ? Nous souhaitons que ce partenariat contribue à cette transformation tant attendue. Il nous sera alors pleinement donné d'écrire une nouvelle page de cette institution hospitalière et universitaire unique par son histoire, par sa place dans notre ville et notre région, et par son formidable rayonnement.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT**

### **ARTICLE 1 HARMONISATION DES PROJETS D'ETABLISSEMENT**

Bien qu'elles conservent chacune leur personnalité juridique et leurs organes d'administration, les PARTIES s'engagent à harmoniser, progressivement, leurs stratégies telles qu'elles sont appelées à figurer :

- dans leurs projets d'établissement respectifs,
- dans les contrats passés avec les autorités de tutelle respectives,
  - o contrats pluriannuels d'établissement pour l'Université de Strasbourg,
  - o contrats d'objectifs et de moyens pour les HUS.

Les deux établissements publics sollicitent, réciproquement, un avis sur leurs projets respectifs selon les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils se concertent étroitement afin de rédiger en commun le volet de ces projets relatifs à l'enseignement, à la recherche et à sa valorisation, ainsi qu'à l'innovation dans le domaine de la santé.

Ils associent à leurs projets des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou organismes de recherche, notamment l'INSERM et le CNRS, appelés à travailler en collaboration avec les HUS et l'Université de Strasbourg.

Ils consulteront le Comité de la Recherche Biomédicale et de Santé Publique (CRBSP) pour élaborer le volet relatif à l'enseignement, à la recherche, à la valorisation de la recherche et à l'innovation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 des centres hospitaliers universitaires et la mise en œuvre des dispositions relatives à la recherche biomédicale et en santé publique du contrat d'établissement tels que prévus à l'article L.711-1 du code de l'éducation.

Les PARTIES signataires de la présente convention se fixent pour objectif de mettre progressivement en concordance les calendriers d'exécution de leurs projets d'établissement.

## **ARTICLE 2 COORDINATION DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS**

Les HUS et l'Université de Strasbourg s'engagent à coordonner leurs politiques de développement. Pour les politiques de formation et de recherche et pour la gestion des patrimoines, la présente convention est complétée par des annexes. Les Parties peuvent en outre parfaire leur coopération dans d'autres domaines que ceux prévus aux articles 2.1, 2.2 et 10 par d'autres conventions que la présente.

### **Article 2.1 LA FORMATION**

Les évolutions liées à la formation concernent non seulement l'indispensable prise en considération des contraintes relatives à la démographie des professions de santé, la gestion prévisionnelle des besoins et l'universitarisation de certaines formations de santé, mais aussi l'adaptation du développement professionnel continu.

Les difficultés liées à l'attractivité des métiers en santé, rencontrées dans la plupart des secteurs d'activité sanitaires et médico-sociaux nécessitent un soutien fort des différents dispositifs de formation.

La valorisation des parcours professionnels, la capacité à apporter des éléments de visibilité sur les passerelles et l'ouverture donnée à l'approfondissement des expertises sur un territoire, sont autant d'enjeux sur lesquels, l'université et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, s'associent dans l'intérêt des étudiants et des acteurs de l'éco-système territorial.

Les projets communs s'appuieront sur les autres acteurs institutionnels, tels que la Région Grand Est et l'Agence Régionale de Santé notamment.

Les actions prioritaires porteront notamment sur :

- l'évaluation prospective des besoins en formation en fonction de l'évolution prévisible de la démographie des métiers de la santé et de l'évolution des besoins de santé. Cette évaluation doit pouvoir s'appuyer sur le partage de données consolidées entre les acteurs ce en conformité avec le règlement général sur la protection des données ;

- l'adaptation de l'offre de formation des Facultés de médecine, maïeutique et sciences de la santé, d'odontologie et de pharmacie, à l'évolution des besoins de santé de la population, prenant ainsi appui sur l'analyse stratégique régionale en la matière ; les projets conjoints concernant la formation professionnelle dans les métiers de la santé, la valorisation et l'extension le cas échéant, des actions d'ores et déjà engagées par l'un ou l'autre des partenaires à la présente convention ;
- les formations initiale et continue tout au long de la vie, représentées par les services de l'université et des HUS, qui pilotent et animent au quotidien ces activités :
  - la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'université,
  - la validation de l'expérience professionnelle (VEP) pour les HUS,
  - le développement conjoint des actions de coopération internationale,
- l'organisation conjointe des stages et des formations pour les étudiants et internes inscrits à l'université, ainsi que pour les étudiants des instituts et écoles en formation de santé,
- le développement des actions de formation par et à la simulation pour l'ensemble des étudiants en santé (étudiants en médecine, maïeutique et sciences de la santé, en odontologie, paramédicaux et les infirmiers, internes) ainsi qu'à destination de l'ensemble de la communauté hospitalière des HUS ;
- le développement de la formation à la recherche dans le domaine de la santé et ses interfaces avec les autres disciplines à l'Université de Strasbourg.

## **Article 2.2 LA RECHERCHE ET LA VALORISATION**

De manière générale, il s'agit de :

- définir de façon concertée des axes scientifiques communs, développer des projets scientifiques fédérateurs,
- promouvoir le développement des interfaces entre les différentes dimensions de la recherche (fondamentales, cognitives, appliquées et cliniques) dans un contexte de renforcement des exigences de compétitivité,
- renforcer la visibilité de l'activité de recherche, favoriser l'animation scientifique et la formation,
- permettre une utilisation optimale des moyens intellectuels et matériels.

Les priorités d'actions développées concernent notamment:

- dans le cadre du CRBSP (Comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique), les grandes orientations et priorités assignées aux recherches menées en association avec les EPST et d'autres organismes de recherche,
- la définition et la localisation de nouveaux sites de recherche,
- les missions communes de recherche, d'expertise et de formation à la recherche dans un cadre de coopération élargi avec d'autres établissements de santé (CHU, CH périphériques notamment) et dans la

- continuité des nouvelles politiques de santé mises en œuvre par les autorités sanitaires,
- la promotion des actions visant à sensibiliser précocément les étudiants du secteur santé aux activités de recherche,
  - les modalités de mutualisation et de fonctionnement de plateformes scientifiques ou techniques, y compris pour ce qui concerne les moyens et équipements répartis entre les partenaires,
  - la concertation sur l'affectation des aides apportées à la recherche (legs, donations) ou par les fondations partenariales (universitaires ou hospitalières),
  - la gestion concertée des actions d'animation scientifique, autant que faire se peut, notamment dans le cadre des SHUS (Séminaires des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg).

Par ailleurs, les projets de valorisation de la recherche nécessitent une action coordonnée entre les structures existantes à l'Université de Strasbourg et aux HUS.

Cette coordination concerne :

- au niveau stratégique et organisationnel, les démarches que les partenaires souhaitent conduire pour optimiser la performance globale de la valorisation, au niveau opérationnel, les résultats des activités de recherche conduites conjointement, c'est-à-dire réalisées par au moins un personnel enseignant et hospitalier employé de l'Université de Strasbourg et des HUS (personnel hospitalo-universitaire),
- le développement de l'évaluation, notamment en fonction du référentiel de l'HCERES (Haut Conseil d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement supérieur).

Ces aspects sont développés, précisés dans le cadre de la convention accord-cadre Recherche et valorisation entre l'Université de Strasbourg et les Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

### **Article 2.3 LES RELATIONS INTERNATIONALES**

Les parties s'engagent à coordonner leurs stratégies de coopération dans le domaine des relations internationales en cherchant à promouvoir la solidarité, le rayonnement et le développement économique.

Dans cette perspective, les HUS et l'université développent le partage de leurs expériences respectives en termes de relations internationales. Ils veillent à promouvoir les démarches conjointes des échanges et prioriseront les coopérations hospitalo-universitaires.

Les parties s'engagent à s'informer réciproquement et à coordonner leurs politiques de relations internationales dans le domaine de la santé et à

- favoriser la formation et l'organisation des stages des étudiants et des médecins étrangers,
- rechercher le développement de la mobilité des personnels vers les établissements et les laboratoires à l'étranger,
- établir la liste des pays partenaires avec lesquels elles s'engagent à construire des relations privilégiées,
- déterminer la nature des actions pluriannuelles et annuelles qu'elles s'engagent à conduire conjointement avec ces pays,
- définir la nature des moyens qu'elles engagent respectivement afin de garantir le caractère opérationnel des actions de collaboration.

L'université et les HUS désigneront chacun un correspondant au titre de la mission des Relations Internationales afin d'échanger notamment sur les appels d'offres dans des programmes de partenariats internationaux, et de trouver des opportunités de financement.

#### **Article 2.4 L'ATTRACTIVITE ET L'EVALUATION**

Les priorités d'action concernent :

- les orientations stratégiques relatives aux profils de recrutement et à la mobilité des personnels enseignants et hospitaliers ou universitaires rattachés à l'une des trois UFR ;
- la mise en place coordonnée des méthodes d'évaluation des missions d'enseignement et de recherche, des actions et des échanges internationaux et des actions de communication ou de labellisation ;
- la coopération avec d'autres universités et leurs CHU notamment dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire de l'inter-région Est (GCS-EST) constitué entre les CHU de Besançon, Dijon, Nancy, Reims, Strasbourg, le CHR de Metz-Thionville auxquels sont associées leurs facultés ;
- les autres dispositifs de coopération entre partenaires santé de la Région Grand EST ;
- la coopération avec l'Agence Régionale de la Santé du Grand Est dans le cadre du schéma régional d'organisation de la santé, et notamment pour la mise en place des actions d'enseignement et de recherche intéressant le domaine de l'éducation, la prévention, la promotion de la santé et les formations paramédicales.

## **Article 2.5 COLLABORATION DANS LE DOMAINE NUMERIQUE – DONNEES – RESEAUX**

Les PARTIES conviennent de collaborer sur les aspects relatifs à :

- la gestion et l'accès à la documentation scientifique constituant leur patrimoine immatériel,
- la gestion des données, en veillant à une particulière vigilance sur la particularité des données médicales,
- la complémentarité et, dans certains domaines, les interconnexions des systèmes d'information quand cela est possible,
- la coopération dans le domaine de la sécurité numérique.

Le présent article est complété par une annexe numérique spécifique à la présente convention, qui précise les modalités de mise en œuvre de la politique coordonnée en matière de numérique.

## **Article 2.6 DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITE SOCIETALE**

Les PARTIES conviennent de mener de concert des actions relatives notamment à :

- l'éducation, la prévention et à la promotion de la santé,
- la réflexion sur la thématique de la laïcité,
- la lutte contre les discriminations et violences (morales, VSSH...),
- la promotion des règles de parité et d'égalité,
- des mesures de protection de l'environnement et de sobriété énergétique.

## **ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PERSONNELS**

Les PARTIES conviennent de mettre en place et de poursuivre tout dispositif permettant d'améliorer la gestion des questions déontologiques, du traitement des situations de violences sexistes, sexuelles et homophobes et de tout autre sujet intéressant les personnels et les usagers. Elles s'engagent à poursuivre les démarches de prévention des risques déjà entamées, notamment par le biais de la mise en place de dispositifs de signalement déjà élaborés au sein des deux établissements.

Le cas échéant, les Parties pourront organiser l'accès des personnels de l'une ou l'autre partie aux services collectifs mis en œuvre par l'autre partie par d'autres conventions que la présente (services de restauration, documentation électronique, réseau informatique, data centre, plateforme d'e-learning, reprographie, plateformes scientifiques, unité de simulation pédagogique, etc.)

#### **ARTICLE 4 PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS**

Les personnels enseignants et hospitaliers concernés par la présente convention sont ceux qui ont fait l'objet d'une nomination sur les emplois bi-appartenants fixés par les décrets et arrêtés ministériels, et affectés au CHU ainsi qu'à la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé, la Faculté de chirurgie dentaire – Robert Frank ou à la Faculté de pharmacie de Strasbourg.

Pour une meilleure cohérence de la politique de révision des effectifs hospitalo-universitaires et dans le respect des articles L713-5 et L952-21 du code de l'éducation et de l'article L6142-3 du code de la santé publique, l'instruction des dossiers de demandes de postes est confiée, dans chaque faculté, à une « Commission mixte HU » composée de représentants désignés par le Conseil de Faculté et par la Commission Médicale d'établissement (CME).

La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part.

#### **ARTICLE 5 AUTRES PERSONNELS HOSPITALIERS MEDICAUX, ODONTOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES**

Les praticiens hospitaliers participent aux activités de formation et de recherche organisées dans les pôles, services ou structures médicales où ils sont affectés. Les HUS et l'Unistra tiennent à jour la liste des praticiens hospitaliers participant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales.

#### **ARTICLE 6 ETUDIANTS DE 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> CYCLES**

Les étudiants et stagiaires en médecine, maïeutique et sciences de la santé, chirurgie dentaire et en pharmacie (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cycle) sont accueillis dans les terrains de stage hospitalo-universitaires et éventuellement hospitaliers, tels qu'ils ont été agréés par les instances officielles compétentes.

#### **ARTICLE 7 ETUDIANTS DE 3<sup>ème</sup> CYCLE**

Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle de médecine, de chirurgie dentaire et de pharmacie sont affectés pour leurs stages dans les pôles, services ou structures internes ayant reçu l'agrément des instances officielles compétentes. Une convention tripartite est signée entre les HUS, l'UNISTRA et le stagiaire pour les autres étudiants amenés à faire un stage au sein des HUS.

## **ARTICLE 8 HYGIENE ET SECURITE**

Les PARTIES signataires de la présente convention s'engagent à faire respecter par les personnels placés sous leur autorité les dispositions législatives réglementaires en vigueur et les règles applicables dans les locaux dépendant de l'autre PARTIE notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène, de l'accessibilité des locaux et de la sécurité. Elles mettent à disposition, sur demande de l'autre PARTIE, le document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'université exerce une vigilance toute particulière (actions d'information, de sensibilisation, formation à la sécurité incendie...) pour que son personnel ou ses étudiants amenés à être en contact avec les patients usagers de l'hôpital portent la plus grande attention au respect de leurs droits tels qu'ils ressortent, notamment du code de la santé publique et du règlement intérieur des HUS. En tant que de besoin, les HUS pourront s'engager ou être associés à ces actions d'information ou de sensibilisation à l'égard de ces personnels et étudiants.

## **ARTICLE 9 PATRIMOINE IMMOBILIER**

Compte tenu des relations privilégiées entre les HUS et l'Université de Strasbourg, la mixité des lieux et les interactions nécessaires se traduisent par des échanges fonctionnels de surfaces et de bâtiments. Le présent article, complété par une annexe à la présente convention, précise les locaux concernés ainsi que les principes généraux qui s'appliquent à leur gestion.

### **Article 9.1 REGIME DE PROPRIETE ET D'OCCUPATION – LOCAUX CONCERNES**

Les locaux concernés sont :

1. soit des locaux appartenant à l'Etat dont l'université est affectataire et gestionnaire,
2. soit des locaux appartenant en pleine propriété à l'Unistra,
3. soit des locaux appartenant en pleine propriété aux HUS.

Le présent titre de la convention et l'annexe dédiée définissent les modalités de gestion et de mise à disposition par l'une des parties à l'autre partie des locaux dont elle est la propriétaire et la gestionnaire, ou dont l'Etat lui a confié l'affectation et la gestion ; ils ne visent pas et ne remettent pas en cause la distribution et la répartition des locaux et surfaces non mentionnés.

Les HUS, gestionnaire des voiries, s'engagent à laisser libre accès aux livraisons et aux sociétés autorisées par l'université. Ils sont responsables des accès pompiers notamment en dehors des heures de service. Dans ce cadre, chaque parties demeure responsable de l'accès aux bâtiments ou aux vannes.

Chaque partie est responsable des espaces consacrés au parking des véhicules.

## **Article 9.2 INVENTAIRE DES LOCAUX ET CONVENTIONS**

Pour toute nouvelle demande, les parties conviennent que leurs directions patrimoniales respectives sont systématiquement saisies en amont pour instruction du dossier.

L'annexe susmentionnée définit également les modalités de prise en charge par chacune des parties des frais d'infrastructure et de Gros Entretien Renouvellement et leur refacturation, actualise, régulièrement, le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments faisant respectivement l'objet, par une PARTIE, d'une mise à disposition de l'autre PARTIE.

Cette annexe détaille les bâtiments et locaux concernés (appellations, surfaces totales, surfaces mise à disposition de l'autre partie, etc.) et constitue une convention de gestion portant répartition des dépenses relatives aux locaux concernés.

Les bâtiments ou locaux mis à disposition par l'une ou l'autre des PARTIES restent leur propriété ou de leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont propriétaires ou affectataires.

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables à chacune des parties.

Les PARTIES s'engagent à tenir à jour un inventaire de leur patrimoine respectif et à clarifier le régime de leurs biens respectifs.

## **Article 9.3 PRISE EN CHARGE DES CHARGES (DEPENSES DE FONCTIONNEMENT)**

La prise en charge des dépenses de fonctionnement (charges) relatives aux biens immobiliers mis à disposition de l'autre partie est fondée sur les principes suivants.

L'annexe patrimoniale à la présente convention cadre, valant convention d'occupation temporaire spécifique fixe les modalités de gestion commune des locaux mis à disposition des HUS ou de l'Unistra. Elle dresse l'inventaire desdits locaux et fixe les principes généraux de répartition des coûts.

Les deux PARTIES s'engagent à définir, dans l'annexe patrimoniale, précisément les coûts en distinguant d'une part le coût de la redevance (le loyer), et d'autre part le montant des dépenses de fonctionnement (les charges).

Les deux PARTIES s'engagent également à modifier, par avenant à l'annexe patrimoniale, toute modification des surfaces occupées, afin de mettre à jour le montant dû au titre de la redevance et des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement sont à la charge de la PARTIE à laquelle appartiennent les locaux ou dont elle est affectataire, soit directement pour les prestations de fonctionnement qu'elle gère en propre, soit sur refacturation pour les prestations de fonctionnement fournies par l'autre PARTIE.

La refacturation à l'autre PARTIE est basée selon les cas soit sur un comptage réel soit sur une base forfaitaire.

Les répartitions détaillées des charges d'exploitation et des travaux de maintenance sont renvoyées à l'annexe mentionnée précédemment.

**Article 9.4 MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX RELEVANT DU GER (GROS ENTETIEN RENOUELEMENT OU RENOVATION/RESTRUCTURATION) ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

La maîtrise d'ouvrage des travaux relevant du gros entretien renouvellement, ou de toute autre opération de restructuration / rénovation, et sa prise en charge financière touchant les différents locaux et bâtiments relevant de l'article 9 de la présente convention sont organisées selon les principes suivants.

Chaque PARTIE à laquelle appartient les locaux ou dont elle est affectataire assure la maîtrise d'ouvrage et la prise en charge financière de tous les travaux normalement dus par le propriétaire, ainsi que ceux relevant habituellement de l'occupant (locataire).

Toutefois, lorsque ces travaux touchent aux réseaux communs avec l'une des PARTIES, celle-ci en averti préalablement l'autre PARTIE.

En cas de besoin, la maîtrise d'ouvrage des travaux pourra être déléguée à l'autre PARTIE après accord des PARTIES formalisé par le biais d'une convention spécifique.

**Article 9.5 EPST ET AUTRES TIERS**

Le cas échéant, des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou d'autres organismes de recherche (ONR) ayant passé une convention d'association avec l'une ou l'autre des PARTIES peuvent, suivant des modalités à définir, sur la base des principes précités, également occuper des parties de ces locaux selon des conventions spécifiques avec le propriétaire ou affectataire du bâtiment ou du local concerné.

Dans ce cas, les principes de cette occupation sont rendus compatibles avec les contraintes contractuelles qui les lient déjà à l'une ou/et l'autre PARTIES signataires de la convention.

Tout autres tiers occupant les locaux propriété de l'une des PARTIES, ou dont celle-ci est affectataire et gestionnaire, devra faire l'objet d'une convention spécifique d'autorisation d'occupation temporaire dans le respect de la réglementation en vigueur (et notamment celle relevant du Code général de la propriété des personnes publique).

#### **ARTICLE 10 REUNIONS DE COORDINATION**

Afin d'examiner la mise en œuvre de la présente convention, une réunion de coordination est organisée, au moins une fois par an, entre :

au nom de l'Université de Strasbourg

- le Président de l'université ou son représentant,
- le Doyen de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé ou son représentant,
- le Doyen de la Faculté de chirurgie dentaire – Robert Frank ou son représentant,
- le Doyen de la Faculté de pharmacie ou son représentant.

au nom des HUS

- le Directeur Général ou son représentant,
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, ou son représentant,

Ces réunions ont également pour objet d'examiner, le cas échéant, toutes les difficultés qui se feraient jour à l'occasion de l'application de la présente convention.

Les actions prévues à l'article 2 de la présente convention peuvent prévoir l'organisation de réunions de coordination dédiées aux activités qu'elles visent.

#### **ARTICLE 11 RESPONSABILITES**

L'une ou l'autre partie à la convention, propriétaire ou affectataire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre partie n'est pas responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il a accepté la présence dans ces locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux.

En cas de dommage consécutif à un défaut d'entretien des locaux ou à défaut de réalisation de travaux indispensables relevant soit des obligations de l'occupant, soit des obligations du propriétaire ou de l'affectataire, ce dommage est à la charge de la partie défaillante.

Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'autre partie.

La partie à la convention, occupant un local ou un bâtiment mis à disposition par l'autre partie, lui apporte sa garantie au moyen d'un contrat d'assurance ou en tant que son propre assureur, contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels ou équipements.

La réparation des dommages définis aux articles R6142-14 et 15 du code de la santé publique causés aux biens et aux personnes à l'occasion des activités de l'une des parties ou des personnes dont elle a la responsabilité au sein des locaux de l'autre partie est supportée par la partie à l'origine du dommage. La partie dont relève la personne responsable du dommage prend directement en charge la réparation des dommages.

La réparation des dommages causés par les personnes relevant alternativement des deux parties, et notamment les praticiens, les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exerçaient leur activité au moment des faits.

#### **ARTICLE 12 DUREE**

Conformément à l'article R6142-5 du code de la santé publique, la présente convention est conclue pour deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Conformément à l'article L6142-3 du code de la santé publique, la présente convention est révisée tous les cinq ans.

#### **ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend dans le cadre de la réunion de coordination prévue à l'article 10 de la présente convention. A cet effet, celle-ci peut faire l'objet, à la demande d'un des signataires, de convocations exceptionnelles pour résoudre le litige.

A défaut, toute difficulté est examinée conformément aux dispositions prévues par les articles L6142-11 et L6142-12 du code de santé publique.

#### **ARTICLE 14 RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations prévues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'après la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 13. La demande de résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à

l'issue d'un délai de quatre mois après que cette demande a été notifiée.

Fait en 5 exemplaires, à Strasbourg, le

<b>Au nom des HUS</b>	
<b>Au nom de l'UNIVERSITÉ :</b>	
Le Président de l'Université de Strasbourg	Le Doyen de la Faculté de pharmacie
Le Doyen de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé,	Le Doyen de la Faculté d'odontologie

Projet Version mai 2023